

## Arrêt

n° 178 692 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune d'IXELLES, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, mariée à M. [D], ressortissant marocain titulaire d'une carte F depuis le 5 novembre 2009 en tant qu'ascendant de Belge, est arrivée sur le territoire belge après être entrée en Allemagne le 27 août 2011, porteuse d'un visa de court séjour délivré par l'Allemagne valable 29 jours.

D'après une note de la 1<sup>ère</sup> partie défenderesse figurant au dossier administratif, la partie requérante s'est présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2011 afin d'y introduire une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante de son fils belge.

Figure au dossier administratif une copie de ladite convocation, invitant la partie requérante à se munir de l'acte de naissance de son fils, de son acte de mariage, de la preuve d'envois d'argent et de la preuve de « non revenus ».

L'administration communale d'Ixelles n'a toutefois pas acté cette demande et lui adonné rendez-vous au 30 septembre 2011, date à laquelle la demande en cette qualité n'a pas été actée « en raison du changement de loi ».

Le 17 octobre 2011, la partie requérante a adressé un courrier à la seconde partie défenderesse pour lui signaler, après un récapitulatif des faits, qu'après qu'on lui a signifié que «l'autorisation de séjour ne pouvait lui être accordée sur la base d'un permis de tourisme, un permis d'établissement étant exigé, [...] elle sollicite dès lors une autorisation de séjour [...] sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La première partie défenderesse a écrit, le 7 septembre 2012, à la seconde partie défenderesse pour lui signaler qu'en date du 26 novembre 2011, la partie requérante s'est présentée auprès de son administration pour y introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de membre de la famille de M. [D.], mais qu'après examen du dossier, il ressort que la partie requérante n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, procédant ensuite à une énumération desdits documents, qui sera reprise en termes de motivation par la seconde partie défenderesse lorsqu'elle prendra, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, décision que, selon la première partie défenderesse, elle était autorisée à prendre.

Cette décision, qui indique toutefois que la partie requérante s'est présentée le 26 octobre 2011, constitue le premier acte attaqué, et motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *la preuve que M. [A.D.] dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande.*
- *un certificat médical d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie au point A à l'annexe de la loi du 15.12.1980*
- *les preuves que la personne rejointe (M.[A.D.]) dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants<sup>(3)</sup>* »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 7 septembre 2012, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis le 27/08/2011. Visa C (29 jours) périmé depuis le 15/09/2011.*

*La présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps que l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »*

Il s'agit du second acte attaqué.

Ces décisions ont été notifiées ensemble le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de la première partie défenderesse d'être mise hors cause.**

Le Conseil ne peut accéder à la demande de la première partie défenderesse en vue de sa mise hors cause s'agissant de la décision de refus de prise en considération, dès lors que le dossier de pièces de la partie requérante témoigne de ce que la première partie défenderesse a participé à l'élaboration de cet acte.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 novembre 2016, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

### **« III. MOYEN**

**(I)Pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 12 bis ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

**En ce que** la décision refuse la délivrance d'un titre de séjour prise sur la base de l'article 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**Alors que** l'article 12 bis précise :

**Art 12bis § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.**

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.

§ 3. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises au maximum, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

<sup>2</sup> § 3bis. Par dérogation au § 2, alinéas 3, 5 et 6 et au § 3, alinéas 3 et 4, la décision relative à l'admission au séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° de l'étranger résident longue durée et ancien titulaire d'une carte bleue européenne, est prise et notifiée

*dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la date du dépôt de la demande telle que définie au § 2, alinéa 2.*

*Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions de la relation durable et stable visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, par décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, prolonger, à une seule reprise, ce délai d'une période de trois mois.*

*Si à l'expiration du délai de quatre mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue lorsque les documents requis ont été produits. Dans le cas contraire, l'admission au séjour est refusée,<sup>2</sup>*

*§ 4. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du 1er, alinéa 2, 3°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.*

*L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9ter, § 2.*

*Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3bis sont également applicable*

En l'espèce, la requérante s'est présentée en date du **1<sup>er</sup> septembre 2011** au sein de la commune d'Ixelles afin d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite par la requérante, en qualité d'épouse de Monsieur [D.]

Qu'un rendez-vous en vue d'introduire sa demande a été fixé en date du **30 septembre 2011 et qu'à cette date, la requérante a introduit sa demande de séjour** sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les documents justificatifs sollicités.

Contrairement à ce soutient la partie adverse, la demande n'a donc pas été introduite en date du 26 octobre 2011 de sorte que l'acte attaqué est entachée d'une erreur matérielle de forme.

En date du 7 septembre 2012, **soit près d'un an après l'introduction de la demande**, une décision de non prise en considération est actée par l'administration compétente au motif que la requérante n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de la demande.

Or, l'article 12 bis § 3 impose une certaine célérité dans le traitement de la demande de séjour puisque cette disposition précise : *Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.*

*En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.*

En l'espèce, force est de constater que l'administration a agi en parfaite violation des de ces dispositions puisque l'administration a pris plus de 5 mois à prendre une décision de non prise en considération et ce, alors qu'aucun examen du fond du dossier n'a été réalisé.

En effet, l'administration se contente d'indiquer que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande sans avoir examiné les documents ayant été introduits ultérieurement par la partie requérante.

Or, les principes de bonne administration, en ce compris le principe de confiance légitime, impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull, no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» pour tout citoyen (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ;

Le premier moyen est dès lors fondé.

**(2) violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;**

**Violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ;**

**Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme**

**En ce que** la décision refuse la délivrance d'un visa prise sur la base de l'article **10 et 12 bis** de la loi du **15/12/1980** concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du **08/07/2011** entrée en vigueur le **22/09/2011** ;

**Alors que** le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen.

Que l'article 8 de la CEDH stipule :

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. ( C.E.E 27 avril 2012, n°80 364).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée,

Que séparer la requérante de son mari après plus de 35 ans de mariage est une violation flagrante de l'article 8 de CEDH.

Que les Etats doivent tout mettre en œuvre pour ne pas s'immiscer dans la vie familiale et préserver une cellule familiale existante.

Qu'au regard tant du texte de la Convention lui-même que de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, il apparaît que les exception qui peuvent être apportées au droit à la vie privée et familiale doivent répondre aux conditions de légalité, de finalité et de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets.

Qu'en ce qui concerne la finalité, il est admis « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté\* doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que la décision est prise de manière automatique sur base de la loi du 15.12.1980 sans examen de l'article 8 de la CEDH. Or le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 22.10.2010, que :

« dat de algemene stelling in het bestreden arrest dat een "rechtmatige" toepassing van de Vreemdelingenwet geen schending van artikel 8 van het E.V.R.M. kan uitmaken, niet volstaat; dat de toepassing van de Vreemdelingenwet bij het nemen van de bestreden beslissingen, zeker wat betreft het bevel om het grondgebied te verlaten, aan de voorwaarden van artikel 8 van het E.V.R.M. moet worden getoetst; dat uit de overwegingen van het bestreden arrest niet blijkt dat de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen is nagegaan of de verwerende partij in haar beslissingen tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten aan de voorwaarden van artikel 8 van het E.V.R.M. heeft voldaan, met name wat betreft de noodzaak in een democratische samenleving van inmenging in het gezinsleven van de verzoekende partij en wat betreft de afweging tussen de belangen van de staat enerzijds en van de verzoekende partij en hun zoon anderzijds; dat het niet volstaat daartoe te stellen dat de verzoekende partij en zich door hun zoon kunnen laten vergezellen en dat noch de formele motiveringsplicht noch artikel 8 van het E.V.R.M. een nadere motiveringsplicht omvatten; dat de verwijzing naar de mogelijkheid om zich door de zoon te laten vergezellen immers geen onderzoek naar de noodzaak van de inmenging in het gezinsleven door een verwijdering aantont"

Que la décision attaquée n'est en aucun cas justifiée par des motifs « pertinents et suffisants » et ne pourrait pas l'être.

Que la décision se contente d'invoquer que « *l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande* ».

Qu'il ressort donc de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Le deuxième moyen est dès lors fondé ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que quand bien même les positions des parties divergent sur la question de la date exacte de la demande d'admission au séjour, les parties s'accordent néanmoins sur le fait que plus de six mois ont séparé l'introduction de la demande de la première décision querellée, circonstance qui est à la base de l'argumentation tenue par la partie requérante dans son premier moyen.

A supposer que la décision attaquée renseigne erronément en tant que date d'introduction de la demande celle du 26 octobre 2011 plutôt que celle du 30 septembre 2011 comme le soutient la partie requérante, il ne s'agirait, à suivre la partie requérante elle-même, que d'une erreur matérielle, en sorte que la légalité du premier acte ne pourrait en être affectée.

Pour le reste, le Conseil doit constater que l'article 12bis, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante indique un délai pour statuer en la présente cause « de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> », étant précisé que cet alinéa 1<sup>er</sup>, indique que le demandeur est mis en possession d'une attestation de réception de la demande à condition notamment que « *toutes les preuves visées au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, soient produites* ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement avoir été mise en possession d'une attestation de réception de sa demande plus de six mois avant que la première décision attaquée ait été prise à son égard. Le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante n'invoque pas davantage avoir produit à ce moment toutes les preuves qui devaient lui permettre d'entrer en possession de ladite attestation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Le Conseil constate que les décisions attaquées ont été prises pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie requérante soutient en termes de moyen que les actes attaqués vont séparer « *la requérante de son mari après plus de 35 ans de mariage [...]* », l'examen du dossier administratif indique néanmoins que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, où réside son époux, en 2011.

Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que les liens familiaux invoqués par la partie requérante ont été pris en considération, ainsi qu'en témoigne la motivation de la mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY